

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL



LOI n° 2003-23 du 22 août 2003

LOI n° 2003-23 du 22 août 2003, modifiant les articles L24 et L25 du Code du Travail et ajoutant un article L 85 bis même code

[| EXPOSE DES MOTIFS |]

Le Sénégal vit une ère de pluralisme syndical sans précédent marquée par la co-existence de plusieurs centrales syndicales de travailleurs comme d'employeurs aux sensibilités variées. Au fur et à mesure de l'approfondissement de la démocratie sociale, l'on assiste à une recomposition et à un élargissement du paysage syndical avec notamment l'apparition de nouveaux acteurs.

Dans ce nouveau contexte de changement et de mutation profonde, la nécessité de procéder à la détermination du poids relatif des différentes forces syndicales en présence se pose le double angle de la légalité et de la légitimité.

Aux termes du Code du Travail, seules les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives peuvent conclure des conventions collectives ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs au plan national.

De même, seul le caractère représentatif d'une centrale syndicale lui confère le droit d'être membre des organes tripartites consultatifs nationaux tels que le Conseil consultatif pour les questions intéressant l'hygiène et la sécurité au travail ou même de désigner des assesseurs auprès des tribunaux du travail.

La participation des centrales syndicales à la gestion des institutions de prévoyance sociale telles que la Caisse de Sécurité sociale et l'institution de Prévoyance Retraite dépend également de leur degré de représentativité.

La représentation des Travailleurs ou des employeurs par une centrale syndicale aux réunions et autres foras internationaux tels que la commission du Travail et des Affaires sociales de l'Union africaine, la Conférence internationale du Travail ou les réunions régionales ou sous-régionales de l'Organisation internationale du Travail s'apprécie suivant le critère de la représentativité.

Pour toutes ces raisons la détermination du poids des centrales syndicales de travailleurs et d'employeurs a toujours constitué une préoccupation constante du Gouvernement et des partenaires sociaux qui, dans leur approche de la question, ont, jusqu'ici, privilégié l'enquête administrative comme principal outil de mesure de la représentativité.

Seulement, du côté des organisations de travailleurs, toutes les enquêtes menées dans ce cadre par l'administration du Travail, successivement en 1992 et 1998 ont abouti à des résultats contestés par l'ensemble des centrales syndicales concernées y compris de la part de celles qui, au vu des résultats étaient les plus représentatives.

Le principal motif invoqué s'articule autour de la non exhaustivité de l'enquête et la non prise en compte supposée de la situation des travailleurs de certaines entreprises.

Aussi, à la lumière de l'expérience du passé, les centrales syndicales de travailleurs, ont exprimé le souhait de voir la mesure de la représentativité se faire suivant une nouvelle modalité substituant des élections générales de représentativité à la formule de l'enquête administrative à l'instar de ce qui se pratique dans certains pays d'Afrique francophone.

Ainsi, pour donner forme et un fondement légal à cette nouvelle orientation, nous a-t-il paru indiqué d'ajouter à l'article 85 actuel du Code du Travail, siège des dispositions relatives à la représentativité syndicale, un nouvel article L85 bis dont l'objet porte exclusivement sur les élections générales de représentativité des centrales syndicales qui, avec la modification concomitante des articles L24 et L25 deviennent une notion consacrée en droit sénégalais du travail.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 12 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L24 du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 124 : Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et artisanaux.

Ils peuvent se constituer en union sous la forme d'une fédération syndicale ou celle d'une centrale syndicale ou confédération ». **Art. 2.** - L'article L25 du Code de Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Article L25 » : la fédération syndicale est une Union syndicale regroupant au moins deux syndicats professionnels d'un même secteur ou d'une même branche d'activité.

La centrale syndicale ou confédération est une union syndicale regroupant au moins deux syndicats professionnels de différents secteurs ou branches d'activités. Les dispositions des articles L6, L8, L10 et L11 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions

prévues à l'article L8, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans les instances de direction et les assemblées générales ».

Art. 3. - Il est ajouté après l'article L85 du Code du Travail un article L85 bis ainsi rédigé : Article L85 bis : « Par dérogation aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L85, la représentativité des centrales syndicales de travailleurs est appréciée à l'issue d'élections générales de représentativité organisées simultanément sur toute l'étendue du territoire national selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé du Travail après avis du Conseil consultatif national du travail et de la Sécurité sociale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 2003

Abdoulaye WADE. Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

chargé de l'intérim,

Serigne DIOP.

<http://www.jo.gouv.sn>